

# Moyens possibles pour réaliser le droit à l'alimentation



**Droit à l'alimentation**  
Fascicule 4

## Table des matières

Moyens possibles pour réaliser le droit à l'alimentation	p.3
Au Canada, le droit à l'alimentation ne fait pas partie de la Constitution	p.3
À quel palier de gouvernement s'adresser ?	p.6
Miser sur une loi-cadre provinciale sur le droit à l'alimentation	p.9
En attendant la loi, on fait quoi ?	p.11

## Moyens possibles pour réaliser le droit à l'alimentation

Il existe plusieurs moyens possibles pour contribuer à la réalisation du droit à l'alimentation et chaque pays peut choisir celui qui convient le mieux à sa situation juridique et politique.

Dans certains pays, le droit à l'alimentation est protégé dans la **constitution**. C'est par exemple le cas au Brésil et en Afrique du Sud.

La constitution est le texte qui a la plus grande force en droit. Elle se situe au sommet de la hiérarchie des règles de droit et chacune d'entre elle doit être conforme à ce qu'elle prévoit.

Y insérer le droit à l'alimentation permet donc de lui assurer une place très importante et de veiller à ce qu'aucune règle de droit ne puisse lui porter atteinte.

### Au Canada, le droit à l'alimentation ne fait pas partie de la Constitution.

Étant donné les procédures très complexes auxquelles on devrait se soumettre pour la modifier, l'option d'ajouter le droit à l'alimentation dans notre constitution actuelle n'est pas vraiment envisageable.

Il existe tout de même **plusieurs autres moyens d'implanter le droit à l'alimentation dans notre système juridique**. La réalisation du droit à l'alimentation peut aussi s'appuyer sur une **loi-cadre**.



Moyens possibles  
pour réaliser le  
droit à l'alimentation

Une loi-cadre établit des principes généraux et des objectifs en laissant le soin aux secteurs concernés d'adopter des règles plus spécifiques qui leur sont alignées.

Une telle loi viendrait donc chapeauter les lois et les règlements des différents secteurs qui touchent de près ou de loin aux composantes du droit à l'alimentation : environnement, économie, agriculture, santé, services sociaux, éducation, etc.

Elle obligerait le gouvernement et ses ministères à s'assurer que toutes les normes (lois, règlements et politiques) respectent les principes et les objectifs qu'elle fixe.

Plus encore, une loi-cadre peut instaurer des organes et des mécanismes ayant pour fonction de veiller à ce que gouvernement et ses ministères respectent leurs obligations relatives au droit à l'alimentation.

Elle fournit finalement une base légale vers laquelle se tourner pour faire valoir le droit à l'alimentation devant les tribunaux en cas de violation.

*NB : La loi-cadre est la voie qu'a choisie le RCCQ pour ancrer sa démarche autour du droit à l'alimentation. Voir le fascicule 6 à ce propos.*

Le gouvernement peut aussi simplement procéder à **l'examen et à la modification des lois et des règlements sectoriels** pour s'assurer de leur conformité avec les exigences du droit à l'alimentation sans pour autant adopter une loi-cadre. Bien que bénéfique pour le droit à l'alimentation, cet exercice ne permet toutefois pas de donner une base légale au droit à l'alimentation dans notre droit et limite grandement sa reconnaissance par le gouvernement et son engagement ferme envers sa réalisation.

En dehors de ces voies juridiques, le gouvernement peut aussi adopter

une **stratégie nationale portant sur le droit à l'alimentation**. Cette stratégie peut exister seule ou s'inscrire comme programme de mise en œuvre des exigences d'une loi-cadre sur le droit à l'alimentation. Même si elle n'a pas la force d'une loi et qu'elle ne lie pas juridiquement le gouvernement, elle offre quand même des orientations que le gouvernement et ses fonctionnaires doivent suivre et détaille les mesures et les programmes plus précis à mettre en place pour favoriser la réalisation du droit à l'alimentation.

Finalement, **toute autre mesure juridique, politique, économique, sociale ou administrative** respectueuse des exigences du droit à l'alimentation peut contribuer à sa réalisation.

Tous les moyens qui précèdent sont donc bienvenus dans la route qui mène vers la pleine réalisation du droit à l'alimentation et leur combinaison est tout à fait possible.

Sur la page suivante, voici différents moyens d'insérer le DA dans notre droit (en ordre de force).



## À quel palier de gouvernement s'adresser ?

La responsabilité de réaliser le droit à l'alimentation revient ultimement au gouvernement central, ce qui veut dire, au Canada, au gouvernement fédéral.

C'est donc lui qui sera redevable de l'état de réalisation du droit à l'alimentation de la population canadienne devant la communauté internationale, ce qui est tout à fait logique puisque c'est le Canada qui s'est engagé à le réaliser en signant les traités internationaux qui le prévoient, notamment le PIDESC.

Par contre, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), des instances qui encadrent le droit à l'alimentation à l'échelle internationale, rappellent que l'ensemble des paliers de gouvernement ainsi que les différents secteurs et acteurs privés et publics doivent collaborer pour contribuer à sa réalisation.

Aussi, dans le contexte du Canada, où plusieurs échelles de gouvernement se côtoient et se partagent des compétences, il est important de comprendre que le gouvernement provincial et les municipalités sont eux aussi liés par les obligations qui s'adressent normalement au gouvernement fédéral dans leurs champs de compétences respectifs.

En règle générale, on s'adressera notamment :

**au gouvernement canadien** pour tout ce qui concerne :

- la signature des traités de libre-échange (par exemple, l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM) ou l'Accord économique et commercial global (CETA) entre l'Europe et le Canada).

- les règles de concurrence (notamment entre les marchés alimentaires).
- les territoires appartenant aux communautés autochtones.
- les normes et le contrôle de la salubrité des aliments.
- le Guide alimentaire canadien et les recommandations générales en matière de saine alimentation.
- les normes d'étiquetage des aliments.
- la pêche côtière et océanique.
- le chômage.
- l'environnement (compétence partagée avec les provinces).

**au gouvernement québécois** pour tout ce qui concerne :

- la responsabilité générale du secteur bioalimentaire (agriculture, pêche et aquaculture commerciales au Québec).
  - les services alimentaires (hôtellerie, marchés institutionnels publics et privés, etc.).
  - le commerce alimentaire dans la province.
  - la santé publique.
  - l'encadrement de la santé et du bien-être des animaux.
  - le secteur de l'éducation.
  - le secteur de la santé et des services sociaux.
  - le logement.
  - les normes encadrant le travail (y compris le salaire minimum).
- Il est à noter que le gouvernement fédéral et les provinces se partagent certaines compétences en lien avec l'alimentation. Dans ces cas, ils ont l'obligation de collaborer et de s'entendre



**Moyens possibles  
pour réaliser le  
droit à l'alimentation**

pour fixer des normes et pour soutenir les secteurs de l'agriculture et de l'environnement.

**Les municipalités**, même si elles sont très limitées dans leur champ de compétences, ne sont pas en reste en termes de pouvoirs qu'elles peuvent mobiliser au service du droit à l'alimentation. Elles pourront donc utiliser différents leviers découlant de leurs compétences en matière :

- d'encadrement des loisirs et des parcs.
- d'urbanisme et d'aménagement du territoire.
- de développement économique local.
- de gestion des nuisances, de la sécurité publique et de la salubrité.
- de transport en commun (avec le soutien des autres paliers de gouvernement).
- de logement (avec le soutien des autres paliers de gouvernement).
- d'environnement (sous réserve des compétences des autres paliers de gouvernement).
- de bien-être général de la population (pour créer, par exemple, un environnement propice au bien-être physique et mental de la population).

Les municipalités peuvent aussi jouer un rôle important de plaidoyer politique auprès des autres paliers de gouvernement, en faveur d'un plus grand engagement autour du droit à l'alimentation.

En effet, les municipalités sont, en tant que gouvernement de proximité, les plus près des enjeux vécus sur leurs territoires et peuvent plus facilement et concrètement témoigner des atteintes au droit à l'alimentation de leur population.



## Miser sur une loi-cadre provinciale sur le droit à l'alimentation

Compte tenu des moyens disponibles pour assurer la réalisation du droit à l'alimentation (voir le fascicule 4) et de la structure du partage des pouvoirs des gouvernements en lien avec l'alimentation (voir le fascicule 5), le RCCQ s'est donné le mandat de développer un projet de loi-cadre provincial sur le droit à l'alimentation.

### Pourquoi ?

D'une part, parce qu'une loi-cadre serait le moyen le plus réaliste et puissant pour faire entrer le droit à l'alimentation dans notre système juridique, dans le contexte canadien et québécois actuel.

D'autre part, parce que le gouvernement provincial possède les compétences les plus déterminantes pour agir sur l'avancement du droit à l'alimentation : environnement, travail, santé, éducation, services sociaux, logement, etc.

À titre de rappel, une loi-cadre se définit un peu comme une super-loi, très large et générale, qui sert à définir de grands principes et des obligations générales.

Elle laisse donc, par la suite, le soin au gouvernement, à travers les ministères de tous les secteurs concernés, d'adopter des mesures plus précises respectant les principes et les obligations fixés par la loi-cadre : d'autres lois, règlements, politiques ou programmes, par exemple.

La loi-cadre imaginée par le RCCQ, si elle était adoptée par le gouvernement québécois, viendrait donc chapeauter l'ensemble du système juridique et politique du Québec pour s'assurer que tout ce qui s'y trouve soit conforme aux exigences du droit à l'alimentation (composantes,



cadre **PANTHER**, responsabilités du gouvernement, etc.).

Pour l'aider à réfléchir à la forme et au contenu de son projet de loi-cadre, le RCCQ s'est inspiré des recommandations de la FAO et de l'expérience d'autres pays qui ont élaboré de telles lois. Ainsi, le projet de loi-cadre comprendra ces éléments :

- la définition du droit à l'alimentation et de ses composantes.
- la définition des obligations qui découlent du droit à l'alimentation.
- la détermination des rôles et des responsabilités du gouvernement et de ses ministères et agences.
- la définition des principes généraux qui doivent guider l'action des gouvernements tels que la participation, la responsabilisation, la non-discrimination, la transparence, la dignité humaine, l'empowerment, l'état de droit - ces éléments font partie du cadre **PANTHER**.
- la création d'un mécanisme chargé du respect et du suivi de la mise en œuvre de la loi-cadre (p. ex., un conseil ou un comité sur le droit à l'alimentation).
- l'élaboration d'un programme d'éducation et de sensibilisation de la population et des gouvernements en matière de droit à l'alimentation.
- l'organisation d'une analyse de conformité de toutes les lois sectorielles qui peuvent avoir un impact positif ou négatif sur le droit à l'alimentation. On pense par exemple à des lois en environnement, en agriculture, en santé, en matière d'emploi ou d'aide sociale, en aménagement du territoire, etc.

- la mise en place d'une procédure de plaintes et de réparation en cas de violation du droit à l'alimentation.
- l'allocation du budget nécessaire à la mise en œuvre de la loi.

### En attendant la loi, on fait quoi ?

- reconnaître l'existence du droit à l'alimentation.
- changer notre vision de l'alimentation : s'alimenter est un droit que nous avons toutes et tous.
- s'approprier le contenu du droit à l'alimentation : ses composantes, les responsabilités des gouvernements, le cadre **PANTHER**, etc.
- parler du droit à l'alimentation à nos proches, à nos collègues et à nos élus.
- prendre part à la mobilisation populaire autour du droit à l'alimentation et appuyer le projet de loi-cadre du RCCQ.

Regroupement des cuisines  
collectives du Québec

[www.rccq.org](http://www.rccq.org) | [info@rccq.org](mailto:info@rccq.org)

514 529-3448  
2240, rue Fullum  
Montréal (Québec)  
H2K 3N9

